

| |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT |
| CORSE DU SUD |
| CANTON |
| GRAND SUD |
| COMMUNE |
| PIANOTTOLI-CALDARELLO |

2024-110

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction de prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux incendie à toute personne non- autorisée sur la commune de Pianottoli-Caldarello

Le Maire de la Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 311-1, 311-2, 322-1 et suivants,

Considérant que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police,

Considérant que la responsabilité du Maire peut être engagée en cas de carence et qu'il doit, en conséquence, prendre toutes mesures tendant à maintenir en permanence en parfait état le réseau, les bornes, les bouches et poteaux d'incendie, et veiller à la disponibilité et au fonctionnement de ces points d'eau,

Considérant que l'usage des bornes, des bouches et poteaux d'incendie est réservé au service de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et qu'il est de droit et sans restriction pour les personnels de ces services dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant, en revanche que leur usage est interdit à toute autre personne que celles susvisées,

Considérant que toute occupation ou utilisation irrégulière d'une dépendance du domaine public constitue une faute obligeant l'intéressé à réparer le dommage causé au gestionnaire,

Considérant par ailleurs que la dégradation des bornes, des bouches et des poteaux d'incendie par toute personne physique est une dégradation de bien public au sens des articles 311-1 et 322-2 et suivants du Code pénal,

Considérant de même que tout prélèvement d'eau sur ces installations par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du Code pénal,

Considérant que la municipalité est régulièrement confrontée à l'ouverture sauvage de bornes, bouches et poteaux d'incendie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 2 : L'ouverture d'une borne ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article 1^o du présent arrêté et est soumise à la même interdiction.

ARTICLE 3 : Tout prélèvement et/ouverture et toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction

transmis au Procureur de la République. Ils seront passibles des peines prévues par les articles 311-1, 311-2, 322-1 et suivants du code pénal.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et l'auteur des faits fera l'objet d'une demande d'indemnisation en dédommagement des coûts à la charge de la collectivité (frais de réparations, de remise en état du matériel, intervention des services municipaux, coût des m3 d'eau gaspillés, etc.) et indépendamment des poursuites engagées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pianottoli-Caldarello, en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Pianottoli-Caldarello, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à Pianottoli-Caldarello le 10 septembre 2024

Le Maire


Charles Henri BIANCONI
